



CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE NANTISSEMENT SUR GAGES

CETTE RECONNAISSANCE A VALEUR DE TITRE AU PORTEUR L'ORIGINAL DE LA RECONNAISSANCE DE NANTISSEMENT SUR GAGE EST INDISPENSABLE A TOUTE OPERATIONS

1/DUREE DU CONTRAT:

Ce contrat est valable **6MOIS**, à compter de la date d'engagement ou de la dernière opération. Néanmoins, le dégageement peut s'effectuer, à n'importe quel moment, durant cette période, contre remboursement du capital, des intérêts et droits dus pour la période écoulée.

Les règlements sont effectués exclusivement en espèces ou par chèque de banque, et à partir de 3000 euros, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, par chèque de banque ou en espèces, sur présentation d'une pièce d'identité du porteur de la reconnaissance.

2/PROLONGATIONS OU RENOUVELLEMENT:

A l'échéance, la Caisse de Crédit Municipal ci-après dénommée "CM" se réserve le droit soit de prolonger, soit de renouveler le contrat en le soumettant à une nouvelle estimation, ce qui peut nécessiter le remboursement partiel ou permettre une augmentation du capital. Prolongation ou renouvellement seront effectués pour une nouvelle durée de **6 MOIS** du jour où est effectuée l'opération après règlement des intérêts, droits, pénalités et acomptes dus. Certains gages ne peuvent être prolongés ou renouvelés.

3/INTERETS, DROITS ET PENALITES EVENTUELLES:

Les intérêts sont calculés par mois, de date à date à partir de la dernière opération, toute période commencée est due en entier. Le paiement des intérêts correspond à une période écoulée. Les droits fixes forfaitaires et de garde sont calculés par période de **6 MOIS**. Des pénalités sont appliquées en cas de retard de paiement des intérêts ou en cas de paiement tardif avant vente. Pour connaître les montants des frais et pénalités, se référer à la tarification affichée. Les intérêts, droits et pénalités éventuelles ne sont pas payables d'avance.

4/ACOMPTES VOLONTAIRES:

Des acomptes volontaires peuvent être exceptionnellement acceptés en fonction du montant du prêt. Leurs montants minimum et maximum seront précisés par le CM après étude du contrat. Les acomptes donnent lieu à l'émission d'un avenant et sont pris en compte dans le calcul des intérêts.

5/OPPOSITION:

La reconnaissance de nantissement ayant valeur de titre au porteur, l'emprunteur devra former opposition en cas de perte ou de vol pour éviter qu'un tiers ne l'utilise indûment. L'opposition sera enregistrée et un reçu de déclaration de perte sera remis. Dans ce cas, le nantissement ne pourra être dégageé que par l'emprunteur et à l'échéance fixée dans le contrat lors de l'engagement. Dès lors, l'emprunteur, accompagné d'une caution solvable, munie de pièces d'identité et domiciliaire, pourra récupérer son nantissement contre décharge spéciale et remboursement des sommes dues. L'emprunteur devra régler les frais d'opposition et de décharge spéciale suivant tarification affichée.

L'opposition ne fait pas obstacle à la vente d'office.

6/VENTE DES GAGES:

6.1 Vente d'office (Judiciaire):

Tout nantissement non dégageé, prolongé ou renouvelé dans un délai de 6 MOIS est vendu d'office sans préavis suivant un rôle des nantissements à vendre, rendu exécutoire par une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance. Les intérêts, droits et pénalités courent jusqu'à la date effective de la vente. En cas de retrait tardif de la vente, des droits de garantie et des frais de mise en vente peuvent être exigés.

6.2 Vente Requête (Volontaire):

La vente peut être requise par l'emprunteur, **3 MOIS à partir du jour du dépôt** des objets, sauf pour les marchandises neuves, avec possibilité de convenir d'un prix de réserve.

7/BONIS:

Si le produit de la vente laisse apparaître un excédent après déduction de toutes sommes dues à la date de la vente, le boni est à la disposition de l'emprunteur pendant **DEUX ANS**, à compter de la date de vente. A l'expiration de ce délai, le boni est définitivement acquis au CM.

8/PERTE ET DETERIORATION DU NANTISSEMENT:

En cas de perte ou de détérioration du nantissement, l'emprunteur est dédommagé à hauteur de l'estimation, majorée de 25% et diminuée du capital prêté. Le CM ne répond pas des détériorations occasionnées par l'arrêt prolongé des appareils et des moteurs, les insectes, l'oxydation des métaux, les avaries non apparentes ou la casse des objets fragiles. Les réclamations éventuelles doivent être exclusivement faites au moment de la restitution du gage.

Les réclamations tardives ne sont pas recevables.

9/OPERATIONS PAR CORRESPONDANCE:

Les opérations peuvent exceptionnellement être effectuées par correspondance pour les personnes n'habitant pas la ville ou la périphérie du Siège ou de l'Agence. Elles sont réalisées aux frais, risques et périls du demandeur. Les règlements doivent être exclusivement établis par chèque de banque, mandat-cash ou virement postal émis à l'ordre de l'agent comptable du Crédit Municipal ou au numéro de CCP indiqué au recto et doivent être encaissés avant la restitution du gage. Préalablement le montant dû sera demandé au service des gages par courrier accompagné obligatoirement de **L'ORIGINAL DE LA RECONNAISSANCE DE NANTISSEMENT SUR GAGE INDISPENSABLE A TOUTE OPERATION**. Toute demande incomplète ou somme insuffisante sera retournée. Les courriers adressés au CM doivent être affranchis et contenir un timbre pour la réponse.

10/INFORMATIQUE ET LIBERTES-DROIT D'ACCES:

Les informations recueillies à l'occasion de la souscription du présent contrat ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication extérieure que pour les seules nécessités de la gestion et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Ces informations pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la loi N° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

TOUT TRAFIC DE RECONNAISSANCE CONSTITUE UN DELIT PASSIBLE DE L'ARTICLE 411 DU CODE PENAL